

07 M. 2026

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courier transfert »
Tel : 06-50-51-75-39
Mail : 1aboriandrg@yahoo.fr

SAUJ

Le 07 janvier 2026

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
COURRIER-ARRIVEE

i 07 JAN. 2026

SAUJ

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété-, -en date du 27.. mars 2008 » Et dans l'attente de r expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

Monsieur, Madame le Président
Juge des référés.
Greffé des référés.
Tribunal judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

»

AUDIENCE DES REFERES DU 13 janvier 2025 à 10 heures.

OBJET : DOSSIER EXPULSION
• Contre : REVENU&HACOUT

Monsieur. Madame le président.

Veuillez trouver ci-joint, mes conclusions incidentes pour l'audience du 13 janvier 2026.

Ainsi que toutes les pièces reprises dans son bordereau.

Comptant sur votre compréhension à saisir à ma demande.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, Madame à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



u 7 JAN. 2026

SAUJ

CONCLUSIONS INCIDENTES
JOINTES A LA PROCEDURE D'EXPULSION
POUR VOIES DE FAITS
Par devant le tribunal judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesdes 31000 Toulouse.

STATUANT EN MATIERE DE REFERE
POUR TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
COURRIER-ARRIVEE

Sans représentation obligatoire d'un avocat,
Le trouble à l'ordre public est un délit.
La demande est déterminée « d'ordre public »
La demande est inférieures à 10.000 euros.

0 7 JAN. 2026 |

SAUJ > -i=

L'article 121-7 du cp gère la complicité de faire obstacle à la procédure.

POUR L'AUDIENCE DU 13 JANVIER 2026 à 10 heures.

A la demande :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSSA PARC 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

PS : « Et suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

Refus de AJ par le BAJ de Toulouse privant Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat devant le juge des référés.

Contre :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Représenté par Maître Frédéric MONTEILLET

EN PREAMBULE

Nous sommes dans des faits criminels qui sont poursuivis devant le doyen des juges d'instruction.

Il est précisé que les parties qui font l'objet d'une procédure d'expulsion ainsi que de leurs conseils sont impliqués et comme le justifie l'acte du 4 novembre 2025 du parquet général près la cour d'appel de Toulouse.

- Ces derniers en ont pris connaissance par acte de commissaire de justice. (**Ci-joint** requête)

La difficulté rencontrée encore à ce jour.

De nombreux magistrats de la région toulousaine par tout avantage et ce depuis 20 années participent aux faits saisissant le doyen des juges d'instructions, en faisant obstacles par différents moyens pour que les causes de Monsieur LABORIE André ne soient pas entendues devant un tribunal.

- Une discrimination caractérisée.
- Un réel grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André qui n'est qu'une des victimes.

La juridiction toulousaine représenté par certains de nos magistrats viole en permanence.

- La charte des droits fondamentaux de l'union européenne en ses articles 41 et 47.

Article 41 - Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment : a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ; c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. 3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres. 4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 47- Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un

délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

La partialité est établie pour se refuser de juger les affaires et pour couvrir les auteurs et complices des faits poursuivis.

- Ce qui est reconnu par la requête du parquet général du 4 novembre 2025. (Ci jointe)
- Ce qui est reconnu par l'ordonnance du 6 janvier 2025. (Ci jointe)
- Ce qui est reconnu par l'ordonnance du 25 mars 2008. (Ci jointe)

Ce qui reconnu encore à ce jour par les ordonnances rendues du bureau de l'aide juridictionnelle au tribunal judiciaire de Toulouse, constitutives de faux en écritures publiques, faisant usage d'une fausse situation juridique pour motiver les ordonnances de refus et faisant usage d'actes inscrits en faux en principal déjà dénoncés aux parties ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse sur le fondement de l'article 303 du cpc.

Inscription de faux en principal qui ne peuvent être méconnues encore à ce jour par le juge des référés, ce dernier fait l'aveugle pour ne pas reconnaître de l'existence juridique de ces actes authentiques.

- *Dont toutes les inscriptions de faux sont reprises dans l'acte introductif d'instance saisissant le juge des référés en sa première audience du 14 novembre 2023*

Actes qui sont repris pour information dans la plainte saisissant Monsieur CHARMATZ Procureur de la République de Toulouse en date du 28 octobre 2025.

Ci-joint plaintes :

- Du 28 octobre 2025.
- Du 11 décembre 2025 contre le BAJ de Toulouse.
- Du 22 décembre 2025 contre le BAJ de Toulouse.

C'EST DANS CETTE CONFIGURATION QUE L'AFFAIRE REVIENT

A L'AUDIENCE DU 13 JANVIER 2026.

SUITE A LA TENTATIVE D'ETOUFFEMENT DE L'AFFAIRE.

RAPPEL

Son président en son audience du 25 novembre 2025 a ordonné le renvoi à la demande de Monsieur LABORIE André pour permettre le respect des articles 6 et 6-1 de la CEDH en ses articles 14, 15, 16 du cpc.

Incident rencontré.

Le conseil de Monsieur Revenu et de Madame HACOUT se refuse encore une fois de communiquer les pièces prétendues dans ses conclusions, se refusant de respecter l'article 132 du cpc.

Malgré les nombreuses demandes par mails dont les dernières en dates du :

- Du 28 novembre 2025, copie au juge des référés. (Ci jointe)
- Du 3 décembre 2025. (Ci jointe)
- Du 9 décembre 2025. (Ci jointe)
- Du 15 décembre 2025. (Ci jointe)

i

En ces termes : Mes précédentes demandes.

Maître,

J'ai survolé vos conclusions que vous avez déposez pour l'audience du 25 novembre 2025.

J'ai pu constater que vous réitérez vos informations mensongères tout au long de vos conclusions, vous insistez toujours de vouloir faire croire au tribunal que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a été signifié en sa grosse en date du 15 et 22 février 2007.

Sauf erreur ou omission de ma part vous ne m'avez toujours pas fourni cette pièce de signification de la grosse du jugement d'adjudication.

- *Sur le fondement de l'article 132 du cpc, je vous demande de me communiquer cette pièce.*

Que toutes les autres pièces que vous faites valoir, n'existent plus pour faire valoir un droit, argumentation reprise dans mes actes portés à votre connaissance, inscrites en faux en principal et déjà consommées justifiant les infractions poursuivis devant le doyen des juges d'instruction à l'encontre des différentes parties portées à votre connaissance dont vous-mêmes poursuivis pour dénonciation calomnieuses et autres.

Je pense qu'il est encore temps d'arrêter de tromper les magistrats.

Je vous prie de relire mes conclusions motivées en fait et en droit

. Textes pour rafraîchir vos connaissances.

- La copie exécutoire est une copie certifiée conforme sur laquelle est apposée la formule exécutoire. Sans cette copie, l'exécution forcée est impossible. Une « **grosse de jugement** » est la copie d'une décision de justice (ou d'un acte authentique) revêtue de la formule exécutoire, c'est-à-dire de la mention apposée par le greffier qui est nécessaire pour pouvoir faire mettre à exécution la décision par un Huissier de Justice.

La formule exécutoire est la suivante :

- En conséquence, la république française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce réquisitoire de mettre le dit arrêt ou le dit jugement en exécution.

Un jugement non revêtu de la formule exécutoire ne peut faire l'objet d'une exécution forcée.

La deuxième chambre civile de la cour de cassation a régulièrement rappelé que l'absence de formule exécutoire constitue un vice de forme empêchant toute mesure d'exécution

Mail envoyé en copie au juge des référés dont l'audience a été renvoyée au 13 janvier 2026 à 10 heures.

Cordialement.

**EN CONSEQUENCE DEMANDE AU JUGE DES REFERES LA COMMUNICATION
DE PIECES SOUS ASTREINTE**

*Au vu des éléments de droit ci-dessous en ses articles
132 à 142 du code de procédure civile.*

LES PRINCIPES DE DROITS DEVANT ETRE RESPECTES

1.1. Le principe de loyauté :

La loyauté reconnue par le Juge : la Cour de Cassation le 7 juin 2005 (pourvoi n° 02-21169, Bull. Civ. L n° 241) a utilisé le principe de loyauté en édictant dans son arrêt le principe :

*« Vu l'article 10 alinéa 1er du Code Civil et 3 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
Attendu que le Juge est tenu de respecter et défaire respecter la loyauté des débats.*

1.2. Le respect du contradictoire :

Le texte fondateur est bien l'article 15 du Code de Procédure Civile dont la section 6 du livre I, titre 1 est intitulée : « ***La contradiction*** ».

Aux termes de cet article, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

C'est la garantie nécessaire d'une élémentaire justice, comme il a déjà été dit.

Mais, dès l'article 16, le rôle du Juge dans le respect de cette ***contradiction*** apparaît, **car le Juge ne peut retenir les documents invoqués ou produits par les parties, que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.**

FRAUDE CARRACTERISEE DE L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE.

Au vu de tous les actes dont les parties adverses font valoir dans leurs conclusions de leur avocat constitue une parjure de son rédacteur.

Définition de parjure :

Il consiste à mentir, ou à produire de faux témoignages par écrit, notamment devant un tribunal, alors qu'on a prêté serment. C'est le sens restreint du terme, retenu par la science criminelle.

Le parjure apparaît comme une atteinte au bon fonctionnement de la justice, résultant du fait de l'avoir induite en erreur.

La répression: Article 434-4

Modifié par **Ordonnance** n°21H(0-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, *la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

**

Au vu de tous les actes dont un usage permanent par les parties adverses qui font valoir dans les écrits de leur avocat alors que ces actes n'existent plus :

- Constitue une infraction instantanée imprescriptible par l'usage d'actes inscrits en faux en principal.

Pour éviter toute contestation des parties adverses :

- *7/ est produit un acte authentique de la greffière en chef du tribunal judiciaire de Toulouse indiquant que tous les actes inscrits en faux en principal sont bien retrouvés en archive et mis à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives qui en auront connaissance.*

Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

-L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. - Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 : P. 1971. somm. p. 150. - Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. - Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. - Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 .JurisPata n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. - Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. - Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisPata n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. ... Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. Cass. crim., 19 ianv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTP corn. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. Cass. crim., 11 ianv. 2001, n° 00-81.761*). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. - Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1. p. 130. - Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. - Cass.*

crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. -Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147: Bull. crim. 1992, n° 39I. - Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. - Cass. crim., 19 ianv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. -Cass. crim., 11 ianv. 2001, n° 00-81.761. - Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. - Cass. crim., 30 ianv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 : addéCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. - Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. - Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 - Cass. crim., 22 ianv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. Acide C. Guéry, *De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. *supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. - Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

La répression:

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le **faux** ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.

Au vu des écrits en ses conclusions adverses, ces derniers vont valoir des actes qui n'ont plus aucun fondement juridique, suspendus par les inscriptions de faux en principal et sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

D'une signification de la grosse du jugement d'adjudication rendue le 21 décembre 2006 faite :

- A Monsieur LABORIE André en date du 22 février 2007 à son domicile au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville.
- A Madame LABORIE Suzette en date du 15 février 2007 à son domicile au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens de Gameville.

Cet acte de signification en sa grosse jointe n 'a jamais été produit à Monsieur et Madame LABORIE.

Cet acte de signification en sa grosse jointe n 'a jamais été produit en justice.

Les parties adverses ont agi pendant de nombreuses années à tromper tous les magistrats usant et abusant de leur influence en tant qu'avocat pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré à la maison d'arrêt de SEYSSE sans aucun moyen de défense, sans contradiction ou dans la rue SDF suite à la violation du domicile.

Pour obtenir des décisions en violation des articles 14-15-16, en son article 6 & 6-1 de la CEDH.

En violation de la charte des droits fondamentaux en ses articles 41 et 47.

A CE JOUR DEMANDE FONDEE DE PRODUIRE LA PIECE QUI EST LA SOURCE DU LITIGE DE LA PREMIERE VOIE DE FAIT.

Au vu que la partie adverse rétorque encore une fois pour tromper le tribunal que le jugement a été signifié en sa grosse :

Sur le fondement des article 132 à 142 du code de procédure civile Monsieur LABORIE André demande au juge des référés d'ordonner la communication de l'acte en original ou en copie concernant la signification en sa grosse jointe au jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 à Monsieur LABORIE André et à Madame LABORIE Suzette au N° 2 rue de la forge 31650 Saint ORENS.

Nous avons la preuve 19 ans après que la grosse du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a toujours pas été signifié aux parties, (*Pièce produite par les avocats conseils de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT*)

Justifiant les voies de faits qui ne peuvent être contestée.

Rappel de l'obligation de l'avocat:

Aux termes de l'article 5.1, favocat a à sa charge l'obligation de « *communication mutuelle et y compris des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit qui se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure* ».

Et l'article 5-5 du même Règlement Intérieur National précise cette obligation en disposant que :

- « *Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet d'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat.* »

- L'application à la communication de pièces

Les principes ci-dessus déterminent l'obligation de communiquer toute pièce permettant au Juge de se faire une opinion du litige et de le trancher, c'est-à-dire d'une part **toutes les pièces invoquées**, mais également celles, comme on l'a vu à propos de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 juin 2005, qu'une des parties possède et l'autre non et qui peut influer sur la solution du litige.

La communication doit être spontanée :

Aux termes des dispositions de **l'article 132 du Code de Procédure Civile**, la partie qui fait état d'une pièce, s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance et, la **communication des pièces** doit être spontanée.

L'office du juge

Comme selon l'article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention, le Juge ne peut statuer que sur les pièces qui lui ont été remises, mais en vertu du principe du contradictoire il doit s'assurer que ces pièces ont fait l'objet d'un échange entre les parties.

Le Juge a un rôle de vérification, mais également le juge a un rôle d'injonction ou d'ordre et un pouvoir d'écartier.

Le pouvoir de vérification :

L'article 16 du Code de Procédure Civile, prescrit que le Juge doit, en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

La Cour d'Appel en assemblée plénière, le 22 décembre 2000, pourvoi n° 99-11.303, a réaffirmé ce principe.

Elle juge que toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance ou de discuter de toutes pièces, observation présentée au Juge en vue d'influer sa décision.

L'arrêt est fondé sur l'article 16 précité, mais également sur l'article 6-1 de la Européenne et de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui édicté l'exigence d'un procès équitable devant un Juge indépendant.

La jurisprudence est demeurée constante (et notamment Cassation 1ère Civile. 13 janvier 2009, pourvoi 06-20.728).

Le pouvoir d'enjoindre ou d'ordonner :

Le Juge possède la faculté d'enjoindre une **communication de pièce** (article 133 du Code de Procédure Civile devant toutes les juridictions).

La demande de communication peut être faite sans forme au Juge de la mise en état ou en le saisissant de conclusions à cet effet.

Le Juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai pour communiquer et les modalités de communication (article 134).

Le Juge de la mise en état a un pourvoi particulier.

Dans toute procédure, aux termes de l'article 446-2, alinéa 3, à défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par lui, le Juge peut rappeler l'affaire à une audience en vue de la juger ou de la radier, ce qui est en creux une injonction à l'envers et se rapprocherait plus du pouvoir d'écartier que l'on verra ci-après.

Le Juge du fond a toujours le pouvoir d'ordonner la production d'une pièce, si celle-ci n'est pas communiquée et invoquée ou même si elle n'est pas invoquée, et qu'elle est nécessaire à la solution du litige.

La Cour de Cassation, 1ère Chambre Civile, le 14 novembre 2006 (pourvoi 05-12.102) impose l'exigence de **l'contrôle par le Juge de vérification que l'ensemble des pièces** visées au bordereau donnent lieu à communication.

Cette jurisprudence a été reprise par la 3ème Chambre Civile le 16 mars 2011 (pourvoi 09-69.544).

C'est le sens de l'arrêt rendu le 6 mars 2013 par la même 1ère Chambre dans un arrêt publié au Bulletin.

Une partie demande la réouverture des débats afin que soit ordonné sous astreinte à ses adversaires de lui communiquer certaines pièces, visées au bordereau récapitulatif des pièces communiquées, mais dont elle prétendait ne lui avoir jamais été communiquées.

La Cour de Cassation reproche à la Cour d'Appel d'avoir rejeté cette demande, alors qu'il lui incombaît d'ordonner cette communication.

L'arrêt de la Cour de Montpellier du 20 octobre 2011 est donc cassé, assez sévèrement.

Le Juge doit même aller plus loin et inviter les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de pièces qui figureraient sur le bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions et dont la communication n'a pas été contestée, ce qui a été jugé par la 2ème Chambre Civile le 11 janvier 2006, Bulletin Civil II, n° 10, n° 12 et n° 13, par trois arrêts du même jour.

Le pouvoir d'écartier :

L'article 135 du Code de Procédure Civile édicté que le Juge peut écartier du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Cela résume le pouvoir du Juge en dehors d'injonction d'écartier des débats toute pièce non communiquée en temps utile.

C'est la sanction que la Cour de Cassation dans son avis du 25 juin 2012, n° 1200005, instituant par là une sanction non prévue par la loi à toute infraction à l'article 906 du Code de Procédure Civile, prévoyant la communication simultanée devant la Cour de toutes ces pièces, même de première instance (voir ci-dessus).

Ce principe a été appliqué par la 2ème Chambre Civile le 11 janvier 2006 dans un pourvoi 02-19.089.

Les juridictions pourraient se contenter d'écartier les pièces, mais un arrêt a prévu une intervention positive du Juge qui doit **inviter les parties à s'expliquer sur les pièces non produites**, bien que figurant sur les bordereaux (2ème Chambre Civile, 11 janvier 2006, pourvoi 02-19.089).

En conclusion, l'on voit que **les pouvoirs du Juge sont extrêmement importants** pour appliquer quotidiennement les principes de loyauté et de contradiction dans les procès civils et que ces exigences paraissent incontournables.

Toutefois, des amodiations ont été apportées à l'obligation de communication de pièces, d'une part par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans un arrêt du 10 mai 2007, (SERIS / FRANCE) par lequel la Cour se refuse de sanctionner lorsque la pièce n'a pas d'incidence sur la décision du Juge.

La Cour de Cassation elle-même a suivi le 2 juin 2010 par sa Chambre Sociale, pourvoi 09-41.409 et par la 2ème Chambre Civile par arrêt du 2 décembre 2010, pourvoi 09-17.194, en jugeant que les pièces sans pertinence pour la solution du litige n'étaient pas soumises à l'obligation de communication.

Mais n'est-ce pas sacrifier au profit de la célérité de la justice, le principe de loyauté et celui de contradiction ?

Juger de la pertinence de la communication, est un mauvais principe éminemment éloigné de la procédure civile, du contradictoire, du rôle du respect de celui-ci et de l'équité par les juges.

Le Professeur PERROT remarque à juste titre :

« Si le Juge apprécie la pertinence et qu'il connaît la pièce alors, il ne peut refuser discrétionnairement à une autre partie le droit d'en avoir connaissance. »

Astreinte prononcée en référé et interruption du délai de prescription de l'action en liquidation

CIVIL | Procédure civile | Voie d'exécution

Une personne pouvant obtenir en référé la communication d'éléments de preuve avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, *rien n'interdit ainsi au juge des référés d'ordonner la communication de certains documents sous peine d'astreinte*. L'engagement de la procédure au fond ne peut cependant avoir pour effet d'interrompre le délai de prescription de l'action en liquidation de l'astreinte.

par Nicolas Hoffschrir, Maître de conférences à l'Université d'Orléans le 15 septembre 2021

Civ. 2^e. 8 juill. 2021. F-B. n° 20-12.005

Lorsqu'est ordonnée en référé la communication de pièces sous peine d'astreinte. l'exercice d'une action au fond est-elle de nature à interrompre le délai de prescription de l'action qui tend à la liquidation de l'astreinte ?

Telle est la question à laquelle a répondu la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juillet 2021.

L'ESCROQUERIE AU JUGEMENT CONSTITUTIF D'UN PARJURE

PAR Maitre MONTEILLET Frédéric Avocat des parties

Maître MONTEILLET dans ses conclusions pour ses clientes se contente de faire valoir des actes qui n'existent plus, une fausse situation juridique, actes tous inscrits en faux en principal et tous déjà consommés dans le seul but de tromper et influencer le tribunal.

Au surplus se refuse de communiquer certaines pièces qui sont la base des poursuites, de tels agissements encore une fois pour tromper la religion du tribunal par de fausses informations ce qui constitue bien un parjure.

Tous ces actes dont un usage permanent dans ses conclusions est constitutif d'une infraction instantanée et qui sur le fondement de *l'article 1319 du code civil* n'ont plus aucune valeur juridique.

Article 1319 du code civil

Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016

Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de fausse faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

i

POUR EVITER TOUTES CONTESTATIONS

DE L'ESCROQUERIE AU JUGEMENT.

POUR EVITER TOUTES CONTESTATIONS D'UN PARJURE.

POUR EVITER TOUTES CONTESTATIONS DE L'USAGE DE FAUX.

Il est produit la chronologie des actes inscrits en faux en principal sur des actes authentiques retrouvés dans les archives du tribunal judiciaire de Toulouse dont la greffière en chef en a donné attestation de la mise à la disposition de toutes les autorités.

Concernant les actes suivants:

I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 NO enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

- *Concerne que le jugement de subrogation ayant pour conséquence la nullité du jugement d'adjudication.*

Le jugement de subrogation ayant servi de base à l'obtention du jugement d'adjudication.

- *Ayant pour effet immédiat l'annulation du jugement d'adjudication.*

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

- *« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». Alors même qu'il aurait été publié.*

INFORMA TIÙN IMPORTANTE

Tous les actes postérieurs au 08 juillet 2008 sont nuls de plein droit suspendus sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable que les autorités saisies ne sont pas intervenues pour faire cesser un tel trouble à l'ordre public en son usage permanent.

II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- *Concerne que l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007.*

**

III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- *Concerne que les deux actes notariés du 5 avril 2007 et juin 2007.*

- - **

IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- *Concerne que les actes de la SCP d'huissiers.*

**

V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010 .

- *Concerne l'acte notarié du 22 septembre 2009.*

**

VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

Concerne les actes suivants :

1 Première procédure devant la cour.

Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu par la fraude, contre la Commerzbank et D'ARA UJO épouse BABILE Suzette.

- Arrêt du 21 mai 2007 N° 170 N° RG : 07700984b rendu par Monsieur MILHET; COLENO ; FOURNIER.
- Arrêt rendu le 8 juin 2009 « **recours en révision arrêt du 21 mai 2007** » rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIER.
- Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 / N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIER.
- Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par MF TREMOUREUX; D.FORCADE ; S.TRUCHE.

II / Deuxième procédure devant la cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 Contre Madame d'ARAUJO épouse BABILE.

- Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.**
- En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.)**
- En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724 ; 09/1725 ; 09/2051 rendu par **LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS .**
- En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par **MF TREMOUREUX; D.FORCADE ; S.TRUCHE.**

**

VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000. N° enregistrement N°09/00002 au greffe du T.G.I de Toulouse le 21 janvier 2009.

- Concerne l'arrêt du **4 octobre 2000.**

**

XIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte hypothécaire du 2 mars 1992. N° enregistrement N° 09/00001 au greffe du T.G.I de Toulouse le 21 janvier 2009.

- Concerne l'acte hypothécaire du **2 mars 1992.**

**

IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

Concernant les actes suivants :

- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° I / Publication par son rédacteur ; Maître PRIAT huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003. Références d'enliassement : 2003S8.
- Sur Etat hypothécaire du 21 sept 2007 : Ordre N° 9 / Publication par son rédacteur la SCP d'avocats MERCIER ; FRANCES à Toulouse le 4 août 2006 d'un jugement de subrogation au profit de la COMMERCZBANK. Références d'enliassement : 2006D5446.

- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° II / Publication par son rédacteur ADM du T.G.I de Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. Références d'enliassement : 2007P1242.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° III / Publication par son rédacteur : la SCP d'avocats CATUGIER DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 et concernant un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. Références d'enliassement : 2007D2064.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° IV / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 05 avril 2007. Références d'enliassement : 2007P2114.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° V / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 06 juin 2007. Références d'enliassement : 2007P2860.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VI / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 06 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre 2009. Références d'enliassement : 2009P3297.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VII / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 21 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre 2009. Références d'enliassement : 2009P3504.

**

X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

- *Concerne le jugement du 3 octobre 2012.*

**

XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

- *Concerne la décision du 1^{er} octobre 2012 et l'ordonnance du 15 mars 2013*

**

XII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre : Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MAI.BOSC-DAGO 1 &

Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.

- *Concerne l'acte notarié du 5 juin 2013 et qui a été en plus publié à la conservation des hypothèques de Toulouse.*

LES INSCRIPTIONS DE FAUX EN PRINCIPAL EN 2023

XIII / Monsieur LABORIE André a été contraint d'inscrire en faux en principal les actes ci-dessous devant le tribunal judiciaire de Toulouse en date du 2 mars 2023.

- Par procès-verbal du 2 mars 2023 **N° enregistrement RG : 23/00003**
- *Ce procès-verbal du 2 mars 2023 est constitutif d'un acte authentique.*

Concernant les actes suivants :

I / Jugement civil du 26 juin 2014 minute 14/1060 dossier 13/04632.

II / Jugement correctionnel en date du 14 avril 2014 minute 285/2014 N° parquet 14090000185.

III / Jugement correctionnel sur opposition en date du 23 juin 2014 minute 429/14 parquet 14090000185.

IV / Jugement correctionnel sur opposition en date du 12 janvier 2015 minute 3015 parquet 14090000185.

V / Arrêt de la cour d'appel du 20 décembre 2017 dossier 15/00619 N° parquet 14090000185.

VI / Arrêt de la cour de cassation DU 8 JANVIER 2019 N° Q 18-82.448 F-N.

VII / Arrêt de la chambre de l'instruction du 5 novembre 2020 Dossier N° 2020/00923 N° 972.

VIII / Ordonnance du 6 avril 2016 de référé Minute N° 16/612 / Dossier 1600246 Nature : 70 C.

IX / Ordonnance de référé du 19 /1 1 /2019 Minute N° 19/1985 - RG 19/01661 (**Page N° 126 à 129**)

X / Jugement correctionnel du 15 novembre 2022. Minute 3930 / 2022 N° parquet: 19029000036.

**

Tous ces actes dont le Conseil des parties fait valoir dans ses conclusions, ils les ont obtenus par la fraude sur de fausses informations produites par le conseil de Monsieur TEULE Laurent, Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde.

- *Pratiques habituelles pour tromper les différentes juridictions usant et abusant de leur qualité d'avocat.*

- *Soit un parjure constitué qui peut être vérifié à tout moment si contestations sont soulevées.*

Sur ce dernier procès-verbal du 2 mars 2023, les parties ont été avisées par acte huissier de justice de la dénonce et a été joint sur le fondement de l'article 314 du code de procédure civile l'assignation en justice, le parquet représenté par son procureur a aussi été avisé sur le fondement de l'article 303 du même code ainsi que le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse chef hiérarchique des auteurs des actes inscrits en faux et qui m'en a donné réception.

Le juge saisi dans le mois en référé conformément aux règles de droit s'est refusé de faire application de l'article 315 du code de procédure civile en ces termes.

Les articles 314 & 315 du code de procédure civile :

Article 314

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article **306**.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, **de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.**

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Article 315

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, **le juge en donne acte au demandeur.**

Article 316

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles **287** à 294 et 309 à 312.

LES VOIES DE FAITS PORTES A LA CONNAISSANCE DU JUGE DES REFERES CONSTITUENT UN REEL TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Vu des conclusions produites par Maître Frédéric MONTEILLET celles-ci constituent un parjure, une escroquerie au jugement.

Définition d'un parjure :

- Qu'est-ce que le parjure en droit ?

Lorsqu'une personne, après avoir prêté serment (en jurant ou en affirmant solennellement de dire la vérité), *fait une fausse déclaration dans le but d'induire en erreur*, on dit qu'elle a commis l'infraction de parjure.

Rappel :

Pour qu'une personne soit reconnue coupable d'avoir commis un parjure, il faut que 3 éléments essentiels soient démontrés devant le tribunal :

1. La déclaration doit être sous serment. ...
2. La déclaration doit être fausse. ...
3. L'intention de tromper.

**

Maitre MONTEILLET Frédéric use et abuse encore une fois du laxisme des magistrats par la qualité d'avocat, de son serment pour faire valoir une fausse situation juridique, une réelle mise en scène ou encore la production d'écrits par des conclusions déposées à faire valoir des actes qui n'ont pu aucune valeur juridique.

Maitre MONTEILLET Frédéric se refuse de produire les pièces reprises dans ses conclusions mensongères.

Maitre MONTEILLET Frédéric agit avec une intention délibérée pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et comme il le prouve encore une fois à l'audience du 12 décembre 2023, *se refusant verbalement de communiquer les pièces dont il fait état dans ses conclusions pour la partie adverse.*

L'ESCRUQUERIE AU JUGEMENT EST RECONNUE Réprimé :

Par l'article 313-1, alinéa 1^{er}, du code pénal :

Par une jurisprudence constante de la chambre criminelle.

Crim. 8 mars 2023, F-D, n° 21-86.859

Il est aujourd'hui convenu que la jurisprudence sanctionne de manière constante, au titre de l'escroquerie, l'escroquerie au jugement (v. not., Crim. 4 avr. 1944. Bull. crim. n° 152 ; 8 nov. 1962, Bull. crim. n° 312 ; 16 mai 1979, RSC 1980. 447, obs. P. Bouzat ; 14 nov. 1979, n° 79-90.407 ; 3 juin 2004. n° 03-84.959).

Cette forme d'escroquerie qui consiste, pour le plaideur, à mettre en place une machination destinée à tromper le juge, ou plus largement « *la justice* », afin qu'il (elle) rende une décision portant préjudice à la victime (v. not.. Crim. 26 mars 1998, n° 96-85.636, D. 1998. 149 1 ; RTD com. 1998. 955, obs. B. Bouloc 1), n'est pas à négliger, tant elle se retrouve partout.

Si cette déclinaison prétorienne du délit d'escroquerie obéit naturellement au régime de l'article 313-1, alinéa 1^{er}, du code pénal, reste que l'approche adoptée par la jurisprudence des différents éléments constitutifs diverge. Au stade des manœuvres frauduleuses permettant de caractériser l'escroquerie au jugement, la Cour de cassation adopte une approche large.

L'escroquerie au jugement exige, de la même manière, un mensonge extériorisé. *C'est ainsi que les manœuvres frauduleuses se trouvent notamment caractérisées dès lors que des documents mensongers sont produits au cours d'une instance judiciaire, dans le but de surprendre la religion du juge* (v. not., Crim. 24 sept. 1996, n° 94-84.528, RSC 1997. 643, obs. R. Ottenhof @ ; 26 mars 1998, n° 96-85.636, préc.).

La repression : Article 313-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier **2002**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

PAR CES MOTIFS

Avant tout débat contradictoire concernant la saisine du tribunal judiciaire en matière de référez et pour faire cesser un grave trouble à l'ordre public dont est demandé l'expulsion de tous les occupants : Voir acte introductif d'instance.

Reconnaître que le conseil des parties, en l'espèce Maître MONTEILLET Frédéric se refuse de produire une pièce qui fait valoir dans ses conclusions mensongères.

Reconnaître que le conseil des parties, en l'espèce Maitre MONTEILLET Frédéric fait usages dans ses conclusions d'actes qui n'ont plus aucune valeur juridique.

Reconnaître au vu des éléments de faits d'avoir porté une situation juridique fausse par l'usage de faux actes, agissement dans le seul but de tromper et d'induire en erreur le tribunal dans sa décision, ce qui est constitutif de flagrance d'escroquerie au jugement ainsi qu'un parjure effectué avec une intention de nuire, contraire au serment de l'avocat.

Au vu des chefs de poursuites devant le doyen des juges d'instruction contre les parties adverses et contre Maître Frédéric MONTEILLET, repris dans la requête du parquet général en date du 4 novembre 2025 saisissant la chambre criminelle.

Saisir le procureur de la république sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal à l'encontre de Maitre MONTEILLET pour flagrance à l'audience des délits de parjure, d'escroquerie au jugement et usages de faux actes dans le seul but à faire entrave à la manifestation de la vérité et porter préjudices à Monsieur LABORIE André.

Ordonner sous astreinte de 200 euros par jour de retard, la production du jugement d'adjudication en sa grosse délivrée à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, acte qui est la base fondamentale des poursuites judiciaires.

Renvoyer l'affaire concernant l'expulsion demandée à l'encontre de Monsieur REVENU guillaume et de Madame HACOUT Matilde, occupants sans droit ni titre dont assignation introductory d'instance après que la production sous astreinte soit liquidée par le juge qui l'a ordonné.

Constater qu'un recours sur une ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle a été effectué le 22 décembre 2025 dont la demande a été faite le 25 juin 2025.

Constater qu'une ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle a été rendue dans le seul but que les causes ne soient encore une fois entendues et pour priver Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat, violation des articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux.

Condamner la partie adverse à un article 700 à verser à Monsieur LABORIE André la somme de 2000 euros.

Condamner la partie adverse pour résistance abusive de rétention de pièces, à verser à Monsieur LABORIE André en dédommagement la somme de 5000 euros.

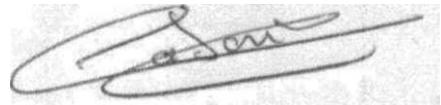
Laisser les dépens à la charge de la partie adverse.

Ordonner r exécution provisoire de droit.

Sous toute réserve dont acte

Le vendredi 5 janvier 2026

Monsieur LABORIE André



Pièce à valoir :

I / Demande reprenant les différentes inscriptions de faux en principal enregistrés au T.G.I de Toulouse (**Pièce déjà produite au juge des référés**)

II / Acte authentique de la greffière en chef justifiant des inscriptions de faux en principal enregistrées au tribunal judiciaire de Toulouse, ancien TGI et à la disposition de toutes les autorités judiciaires et administratives. (**Pièce déjà produite au juge des référés**)

III / Acte du 23 décembre 2024 des anciens avocats de Monsieur REVEVU et de Madame HACOUT justifiant que le jugement d'adjudication en sa grosse n'a jamais été signifié aux parties.

IV / Requête du parquet général du 4 novembre 2025 saisissant la chambre criminelle.

V / Ordonnance de Madame Chantale FERREIRA Première Présidente en date du 6 janvier 2025

VI / Ordonnance du, 25 mars 2008 rendue par le juge des référés.

VII / Ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle par des moyens fallacieux

VIII / Recours sur cette ordonnance d'AJ rendue en date du 22 décembre 2025.

IX / Plainte en date du 28 octobre 2025 saisissant Monsieur CHARMATZ procureur de la République de Toulouse.

X / Plainte en date du 11 décembre 2025 saisissant Monsieur CHARMATZ procureur de la république de Toulouse.

XI / Plainte en date du 22 décembre 2025 saisissant Monsieur CHARMATZ procureur de la république de Toulouse.

Les pièces introductives d'instance déjà fournies au juge des référés.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

COURRIER-ARRIVEE

07 JAN. 2026

SAUJ

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull, crim.20 avr. 2023

Monsieur LABORIE André.

Le 5 janvier 2025.

